

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

**#Objet : Règlement-taxe sur les concessions funéraires et autres prestations liées au cimetière -
Renouvellement et modifications #**

Séance publique

Etat civil**LE CONSEIL,**

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117, 136 et 137bis;

Vu les finances communales;

Vu sa décision du 23 novembre 2023 instaurant la taxe sur les concessions funéraires et autres prestations liées au cimetière;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Règlement général sur le cimetière de la commune lors d'inhumations, d'exhumations, du placement de plaquettes commémoratives, de la dispersion des cendres et de la réalisation de formalités administratives ;

Considérant l'occupation du cimetière en cas d'octroi de concession ou d'occupation du funérarium ;

Considérant que l'article 10 de l'ordonnance précitée sur les funérailles et sépultures de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions ;

Considérant que l'article 11 de la même ordonnance prévoit que la concession à perpétuité accordée en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, peut faire l'objet d'un renouvellement de concession à 50 ans sans qu'une nouvelle rétribution ne puisse être exigée aux personnes concernées ;

Considérant que les places disponibles dans le cimetière communal sont limitées ; qu'il convient par

conséquent d'appliquer un tarif différent en fonction que les personnes aient ou non leur domicile à Ganshoren au moment de leur décès ou avant leur décès ; qu'il est également pertinent d'appliquer des tarifs différents en cas de concession de sépulture en pleine terre, de concession aux columbariums ou de dispersion des cendres ;

Considérant qu'un tarif différent doit également être appliqué en fonction de la durée de la concession ;

Considérant que la concession d'une durée de 25 ans pour les anciens combattants est gratuite en raison des services rendus en temps de guerre à l'Etat belge ;

Considérant que la concession en pleine terre ou en columbarium concernant des enfants décédés n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au moment du décès sont gratuites ; que l'accomplissement des formalités administratives obligatoires les concernant sont par ailleurs gratuites ;

Considérant que certaines exhumations ne donnent pas lieu au paiement d'une taxe au motif soit qu'elles concernent des catégories particulières de personnes soit qu'elles sont exigées par une autorité judiciaire ou administrative ;

Considérant le nombre de demandes de renouvellements pour une plus courte durée que celle initialement concédée ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le tarif ganshorenois à l'ensemble des renouvellements de concessions ; que l'objectif initial visant à appliquer des tarifs entre Ganshorenois et non-Ganshorenois ne vaut que pour la première prestation, et ce, dans un but dissuasif en raison du nombre de places limité dans le cimetière de la commune de Ganshoren ; que, dès lors, si la dépouille d'un non-Ganshorenois est déjà présente dans le cimetière, ce premier objectif de dissuasion n'est plus d'application ; qu'il est donc justifié au regard de ce qui précède de prévoir un seul tarif pour tous les renouvellements de concessions ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. De modifier le règlement-taxe sur les concessions funéraires et autres prestations liées au cimetière comme suit :

Article 1 - Assiette de la taxe

Il est établi du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus une taxe sur les concessions funéraires et autres prestations liées au cimetière de la commune de Ganshoren.

Article 2 – Montant de la taxe

§1. Le taux de la taxe sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3 %.

1. Durée de la concession

1.1 Concessions de 5 ans / columbarium pour 5 ans

Les concessions de sépulture en pleine terre ou en columbarium d'une durée de 5 ans sont gratuites, individuelles, et réservées aux personnes domiciliées à Ganshoren au moment du décès, ou aux personnes visées au §3 du présent article.

1.2. Concessions de 10 ans

Les concessions de sépulture d'une durée de 10 ans sont individuelles et renouvelables 2 fois après la fin de concession et le tarif de celles-ci est fixé conformément aux tableaux repris ci-dessous :

Concessions en pleine terre		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Ganshorenois	Adulte	856,90 €	882,60 €	909,10 €	936,40 €	964,50 €	993,40 €
	Enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Non-Ganshorenois	Adulte	2.570,80 €	2.647,90 €	2.727,30 €	2.809,10 €	2.893,40 €	2.980,20 €
	Enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

1.3 Concessions de 25 ans

Les concessions de sépulture en pleine terre d'une durée de 25 ans sont individuelles ou collectives et peuvent être renouvelées pour une durée de maximum 100 ans.

En ce qui concerne les concessions dites « mixtes », le premier corps qui entre dans la concession doit être Ganshorenois.

Il n'existe pas de tarif « enfant » pour les concessions d'une durée de 25 ans.

a. Concessions en pleine terre		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Ganshorenois	1 corps	1.785,40 €	1.838,90 €	1.894,10 €	1.950,90 €	2.009,40 €	2.069,70 €
	2 corps	2.356,60 €	2.427,30 €	2.500,10 €	2.575,10 €	2.652,40 €	2.732,00 €
	3 corps	2.738,90 €	2.821,00 €	2.905,70 €	2.992,80 €	3.082,60 €	3.175,10 €
Mixte Ganshorenois - non-Ganshorenois	2 corps = 1 Ganshorenois et 1 non-Ganshorenois	3.567,60 €	3.674,60 €	3.784,90 €	3.898,40 €	4.015,40 €	4.135,80 €
	3 corps = 2 Ganshorenois et 1 non-Ganshorenois	4.281,60 €	4.410,00 €	4.542,30 €	4.678,60 €	4.819,00 €	4.963,50 €

b. Concessions au columbarium		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Ganshorenois	1 urne	1.114,80 €	1.148,20 €	1.182,70 €	1.218,20 €	1.254,70 €	1.292,40 €
	2 urnes	1.413,60 €	1.456,00 €	1.499,70 €	1.544,70 €	1.591,00 €	1.638,70 €
Mixte Ganshorenois non-Ganshorenois	2 urnes =						
	1 Ganshorenois et 1 non-Ganshorenois	2.524,50 €	2.600,20 €	2.678,20 €	2.758,60 €	2.841,30 €	2.926,60 €

2. Concession pour anciens combattants

La concession pour un corps en pleine terre d'une durée de 25 ans est offerte par la commune aux personnes ayant le titre d'ancien combattant

3. Renouvellement des concessions

3.1 Les modalités relatives au renouvellement des concessions sont décrites ci-dessous :

° Le renouvellement d'une concession peut être demandé à tout moment durant la période de validité de celle-ci, sous réserve que la demande soit introduite au plus tard un an avant le terme de la concession en cours. A titre exceptionnel, une demande de renouvellement peut encore être introduite dans un délai maximal d'un an suivant l'expiration de la concession. Le renouvellement, s'il est accordé, ne prend effet qu'à l'expiration de la concession précédente. Les années restant à courir dans la concession initiale ne peuvent, en aucun cas, être annulées ou retranchées.

° Le changement de durée de la concession fait l'objet d'une exhumation.

° Le transfert du corps se fera après l'expiration de la concession initiale et en fonction des nécessités du service.

3.2 Le montant de la taxe pour le renouvellement d'une concession est fixé conformément aux tableaux repris ci-dessous :

3.2.1 Concession initiale de 5 ans – Renouvellement de 10 ans

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
En pleine terre	Adulte	856,90 €	882,60 €	909,10 €	936,40 €	964,50 €	993,40 €

3.2.2 Concession initiale de 5 ans – Renouvellement de 25 ans

Les tarifs des concessions d'une durée de 25 ans applicables aux Ganshorenois sont d'application au présent cas.

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
En pleine terre	Adulte	1.785,40 €	1.838,90 €	1.894,10 €	1.950,90 €	2.009,40 €	2.069,70 €
Columbarium	1 urne	1.114,80 €	1.148,20 €	1.182,70 €	1.218,20 €	1.254,70 €	1.292,40 €

3.2.3 Concession initiale de 10 ans – Renouvellement de 10 ans (maximum 2x)

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
En pleine terre	Adulte	856,90 €	882,60 €	909,10 €	936,40 €	964,50 €	993,40 €

3.2.4 Concession initiale de 10 ans – Renouvellement de 25 ans

Les tarifs des concessions d'une durée de 25 ans applicables aux Ganshorenois sont d'application au présent cas

3.2.5 Concession initiale de 25 ans – Renouvellement 25 ans

Les modalités applicables aux renouvellements de concessions de 25 ans vers 25 ans supplémentaires sont les suivantes :

Les concessions de 25 ans sont renouvelables soit de 25 ans, soit de 5 ans en 5 ans, et le tarif est celui appliqué aux concessions d'une durée de 25 ans en vigueur au moment de la demande, montant divisé par 5 dans le cas d'une prolongation de 5 ans.

Le/les corps ne sont / n'est pas déplacé(s)-

Si le renouvellement est demandé et autorisé avant que la durée de la concession ne soit terminée, la redevance se rapportant à la prolongation de la concession doit être réglée au comptant auprès du Receveur communal

L'extension d'une concession existante est interdite. Par extension, il faut entendre l'autorisation d'inhumer ou de déposer, dans une concession déjà octroyée, un ou plusieurs corps ou urnes supplémentaires au-delà de ceux initialement prévus dans l'acte de concession.

3.2.6 Renouvellement des concessions perpétuelles.

Les concessions perpétuelles attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépulture sont renouvelables gratuitement de 10 ans en 10 ans pour une durée maximum de 100 ans. La première demande de renouvellement ne peut être introduite qu'au plus tôt 50 ans après l'inhumation.

4. Exhumations

Le montant de la taxe pour les exhumations est fixé comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Exhumation en pleine terre	709,60 €	730,80 €	752,80 €	775,40 €	798,60 €	822,60 €

Exhumation en columbarium	355,00 €	365,60 €	376,60 €	387,90 €	399,50 €	411,50 €
Exhumation gratuite :						
- Pour les victimes de guerre ou civils morts pour la patrie						
- Ordonnée par les autorités judiciaires et militaires						
- Résultant de la désaffectation du cimetière						
- De la pelouse des enfants et des étoiles						

5. Dispersion des cendres

Le montant de la taxe pour la dispersion des cendres est fixé comme suit :

		2026	2027	2028	2029	2030	2031
Ganshorenois	Adulte	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Non-Ganshorenois	Adulte	142,70 €	147,00 €	151,40 €	156,00 €	160,70 €	165,50 €
	Enfant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

6. Plaque commémorative pour la pelouse de dispersion

6.1 Une plaque peut être commandée auprès du cimetière, aux frais de la personne qui en fait la demande.

6.2 La plaque commémorative restera en place pour une durée de 10 ans à partir de la date de son placement. Cette plaque mentionnera le nom et prénom du défunt, ainsi que l'année de naissance et de décès.

6.3 Au terme de la période de 10 ans mentionnée ci-dessus, une plaque sera placée au tarif en vigueur au moment de la nouvelle demande.

6.4 Le montant de la taxe pour le placement d'une plaque commémorative est fixé comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Ganshorenois	45,80 €	47,20 €	48,60 €	50,00 €	51,50 €	53,10 €
Non-Ganshorenois	87,50 €	90,20 €	92,90 €	95,70 €	98,50 €	101,50 €

7. Occupation du funérarium

Le montant de la taxe pour l'occupation du funérarium est dû pour toute période de 24 heures entamée, et est fixé comme suit :

2026	2027	2028	2029	2030	2031
44,70 €	46,00 €	47,40 €	48,80 €	50,30 €	51,80 €

8. Formalités administratives

Le montant de la taxe pour les formalités administratives est fixé comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Formalités générales administratives (frais de dossier, vérification de la conformité du cercueil, etc)*	180,00 €	185,40 €	191,00 €	196,70 €	202,60 €	208,70 €
Attestation de titre de concession*	9,40 €	9,70 €	10,00 €	10,30 €	10,60 €	10,90 €
Modification du titre de concession*	71,60 €	73,80 €	76,00 €	78,30 €	80,60 €	83,10 €

* Frais réclamés uniquement pour les défunts ayant atteint l'âge de la majorité.

§2 Les montants visés au §1, point 1 à 8, sont cumulés en fonction de la concession accordée et des prestations réalisées au cimetière de la commune à l'égard d'un défunt.

§3 Les tarifs applicables aux Ganshorenois sont d'application pour les personnes décédées dans une maison de repos ou de soins située en dehors de la commune à condition que la personne décédée ait été inscrite au registre de la population de Ganshoren avant son admission dans la maison de repos ou de soins.

§4 Le tarif Ganshorenois pourra également être d'application, à titre exceptionnel, sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§5 La gratuité pour un enfant est appliquée pour tous les enfants de moins de 18 ans.

Article 3 – Redevable et exigibilité

La taxe est due à la date de la demande de la concession et/ou de la (des) prestation(s) et formalité(s) administratives citées à l'article 2, par la personne physique ou morale qui a demandé le service.

Article 4 – Recouvrement

§1 La taxe est perçue au comptant immédiatement au moment où elle est due, contre remise d'une preuve de paiement.

§2 A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article - 5 Protection des données

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.
21 votants : 18 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem